

# INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

## Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

GCCM001 - 2021-08

Page 1 / 3

### 1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980**, modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
  - l'article GN10 pour les limites d'applications des présents règlements aux établissements existants,
  - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1<sup>er</sup> groupe,
  - l'article GZ30 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.

- **Arrêté du 22-06-1990**, modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie), notamment :
  - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2<sup>ème</sup> groupe.
- **Arrêté du 10-11-1994**, modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
  - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

### 2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION Articles du règlement de sécurité
---	---

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	Etablissements du 1 <sup>er</sup> groupe (1 <sup>ère</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégories)	Ets du 2 <sup>ème</sup> groupe (5 <sup>ème</sup> catégorie) HORS HOTELS	HOTELS du 2 <sup>ème</sup> groupe (5 <sup>ème</sup> catégorie)	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Installations de distribution de gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Locaux d'utilisation du gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Appareils d'utilisation au gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans

**Nota : Etablissements spéciaux de type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe**

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe, sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre VI (art GZ30) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

### 3. Obligation du client

#### 3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

\* Documents administratifs :

- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

\* Documents techniques :

- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations de gaz combustibles et/ou d'hydrocarbures liquéfiés (les cheminements des canalisations, les emplacements des organes de coupure, ...),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

#### 3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

**INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES  
ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES**  
**Vérification périodique effectuée par technicien compétent  
dans le cadre du règlement de sécurité des ERP**

GCCM001 - 2021-08

Page 2 / 3

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

## 4. Mission

### 4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le "CLIENT", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

### 4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés, le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

#### • Objectif :

**La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie**

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

#### Stockage d'hydrocarbures liquéfiés et réseaux de distribution

- examen visuel du stockage (implantation des bouteilles, absence de matières inflammables, etc.),
- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure du gaz,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz,

#### Appareils d'utilisation au gaz et locaux

- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure de gaz,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

## 4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

## 5. Conditions de réalisation

### 5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

### 5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.

Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

### 5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils d'utilisation est à effectuer par l'établissement.

## 6. Limites de la mission

### 6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

### 6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.

**INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES  
ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES**  
**Vérification périodique effectuée par technicien compétent  
dans le cadre du règlement de sécurité des ERP**

GCCM001 - 2021-08

Page 3 / 3

- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

## 7 Livrables (Rapport, registre, ...)

### 7.1 Nature et contenu des livrables

#### Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

#### Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décelé une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

#### Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

### 7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

## 8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avèreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.